

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VIII

L'EUCCHARISTIE

Deux titres du nouveau Code sont spécialement consacrés au Très Saint Sacrement. Le premier : *De Sanctissima Eucharistia* forme le titre III du livre III. Il se divise en deux chapitres qui contiennent toute la législation canonique relative au Saint-Sacrifice de la Messe et à la Sainte Communion.

Le second est intitulé : *De custodia et cultu Sanctissimæ Eucharistiæ* et il forme le titre XV du livre III. Il se trouve dans la partie consacrée au culte divin en général et aux divers actes du culte religieux.

Il ne faudrait pas croire cependant que les deux titres susdits contiennent absolument tout ce qui se rapporte d'une manière quelconque à l'Eucharistie : ici ou là nous trouvons encore quelques autres prescriptions qui peuvent s'y référer. Nous les signalerons en faisant un très large usage du travail publié par le Père Evers, dans les *Annales des Prêtres-Adorateurs*.

Enfin, pour suivre l'ordre adopté généralement par les auteurs de théologie morale, nous diviserons cet article en trois sections : 1° la Sainte Communion ; 2° le culte de la Sainte Eucharistie ; 3° le Saint Sacrifice de la Messe.

I

LA SAINTE COMMUNION

Ministre. — A) *Ordinaire.* — Le prêtre seul, d'une manière ordinaire, peut distribuer la Sainte Communion. (Canon 845, parag. 1). Mais tout prêtre peut donner la Sainte Communion pendant sa messe, et, s'il célèbre une messe privée, il peut également la distribuer immédiatement avant ou immédiatement après. (Canon 846, parag. 1). Toutefois, s'il célèbre dans un oratoire privé, bien que en vertu d'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 8 mai 1907, le prêtre puisse distribuer la Sainte Communion à ceux qui assistent à la messe, cependant il doit se rappeler que l'Évêque du lieu, pour des motifs graves, peut interdire d'y donner la Sainte Communion. (Canon 869).

En dehors de la Messe, tout prêtre peut distribuer la Sainte Communion, avec la permission au moins présumée du recteur de l'église. (Canon 846, parag. 2).